

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PAR LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Sequestre; chose jugée; requête civile. — Société; liquidateur; démission; substitution d'un autre mandataire; mandat. — Bien dotal; exception au principe d'inaliénabilité; aliments à fournir à la famille. — Eau; servitude; prescription. — Donations entre époux; séparation de corps; révocation; frais de l'arrêt cassé. — Tutelle; inventaire; délai de dix jours; nullité; aveux du tuteur contraires aux énonciations de l'inventaire. — Vente; délégation de paiement non acceptée; dessaisissement. — Accident; faute; imprudence; responsabilité civile. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Obligation commerciale; preuve; présomptions; livres de commerce; serment supplétif. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Restitution de fruits; défaut de motifs. — Arrêt de cassation; ses conséquences; restitution; intérêts. — Enregistrement; legs universel; charges.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Affaire Rouget; assassinat commis sur des gendarmes.

CARONAGE. — Des Brevets d'invention et de la Contrefaçon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 février.

SEQUESTRE. — GROSSE JUGÉE. — REQUÊTE CIVILE.

L'arrêt qui a validé une vente d'immeubles consentie par un sequestre administrateur chargé de l'opérer en cette qualité, c'est-à-dire comme tiers désintéressé, n'a pas pu être opposé par ce sequestre dans une nouvelle instance terminée par un second arrêt. Lors duquel il plaide en qualité de créancier intéressé personnellement à poursuivre le débiteur. Le défaut d'identité de qualité dans les deux instances rendait inapplicable l'autorité de la chose jugée résultant du premier arrêt. Le maintien de ce même arrêt par un second arrêt rendu sur requête civile n'a pu rien changer quant aux qualités des parties elles sont restées les mêmes, et le rejet de la requête civile; n'a rien ajouté à la décision maintenue. Si donc les parties ont procédé en d'autres qualités dans la nouvelle instance, l'arrêt intervenu dans la première avec laquelle se confond la procédure en requête civile ne peut exercer aucune influence sur le second procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Blanche, plaident M^{rs} Rendu, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 3 mai 1856.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — DÉMISSION. — SUBSTITUTION D'UN AUTRE MANDATAIRE. — MANDAT.

Le liquidateur d'une société commerciale (l'Union de la Sarthe) qui a été obligé de donner sa démission en faveur d'un autre liquidateur, agréé par les actionnaires et par le ministre des finances, a cessé d'être le mandataire de la société. Le nouveau liquidateur ne tient pas ses pouvoirs de lui, mais des intéressés eux-mêmes. Du moins, l'arrêt qui l'a ainsi décidé, par appréciation des actes et des faits de la cause, ne peut avoir méconnu les principes relatifs au mandat et aux effets légaux de la substitution d'un mandataire à un autre. Il s'ensuit que le nouveau liquidateur, n'agissant pas par substitution du premier, mais dans l'intérêt et pour le compte des actionnaires, peut critiquer les actes de gestion de celui qui l'a précédé dans l'administration de la société. En tout cas, si son pouvoir à cet égard pouvait être contesté lorsqu'il procède seul, il ne pourrait plus l'être lorsqu'il agit, comme dans l'espèce, avec l'adjonction d'un créancier intervenant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Lebreton et C^o, liquidation Trouvé-Chauvel.)

Bien dotal. — EXCEPTION AU PRINCIPÉ D'INALIÉNABILITÉ. — ALIMENTS À FOURNIR À LA FAMILLE.

La loi autorise la vente du bien dotal pour fournir des aliments à la famille, et les Tribunaux sont juges du meilleur moyen à employer pour remplir ce but. Ainsi, une femme d'ailleurs assistée de son mari a pu obtenir du Tribunal la permission d'emprunter, pour l'achat d'un fonds d'hôtel garni, une somme de 25,000 francs qui serait hypothéquée sur un immeuble dotal et garantie par un capital dont elle avait la nue-propriété, si les juges ont pensé que, dans la position particulière des époux, l'exploitation de cet établissement industriel dût leur faciliter les moyens de se créer les ressources nécessaires pour élever et entretenir leurs enfants. Il a suffi, pour la validité de la garantie du prêteur ou de son cessionnaire, que la permission d'aliéner fût intervenue dans l'un des cas prévus par l'article 1553 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi de la dame Boissin-d'Assion contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 16 janvier 1856.

Eaux. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Celui qui prétend, à défaut de titre suffisant, avoir acquis, par la prescription de trente ans, le droit de recevoir dans son fonds les eaux provenant du fonds supédant, et qui y pénètre par les ouvertures pratiquées dans le mur de clôture, ne peut avoir de possession efficace qu'autant qu'elle s'appuiera sur des ouvrages qu'il aura fait établir sur le fonds supérieur, pour lui faciliter l'usage des eaux. L'arrêt qui décide, au contraire, que les ouvrages de cette nature n'existent pas, et qui, par suite, repousse la demande à l'appui de laquelle il n'y a ni titre ni possession, statue par appréciation des faits de la cause et ne viole point les art. 688, 689 et 690 du Code Napoléon. Les textes qui régissent les servitudes continues et apparentes, telles que aqueducs ou conduites

d'eaux, ne sont applicables qu'au cas où, en effet, il s'agit d'aqueducs ou autres travaux de main d'homme faits par celui qui réclame la servitude, ou par ses auteurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi de la dame Portefaux contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 3 juin 1856.)

DONATION ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSE.

La Cour de renvoi qui, après cassation d'un premier arrêt, a condamné, en rejetant sa prétention au fond, la partie qui avait obtenu la cassation, au paiement des frais de première instance et d'appel sans distinction aucune, a compris nécessairement dans cette condamnation les frais de l'arrêt cassé, et par suite elle a violé l'art. 130 du Code de procédure, puisqu'elle n'a pas mis les frais de cet arrêt à la charge de la partie qui avait succombé devant la Cour de cassation (jurisprudence constante).

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Dauriac contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 31 mai 1838.

Au fond, le pourvoi présente de nouveau la question de savoir si les donations stipulées entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, sont révocables de plein droit par la séparation de corps prononcée contre l'époux donataire.

A l'époque où cet arrêt a été rendu, la jurisprudence de la Cour de cassation s'était prononcée pour la négative; mais, depuis l'arrêt des chambres réunies du 23 mai 1845, c'est la doctrine contraire qui a prévalu. On tient pour constant, depuis lors, que ces donations sont révocables par la séparation de corps. Ainsi, la Cour impériale de Bordeaux, qui, par son arrêt susdaté, avait résisté à l'ancienne jurisprudence, en prononçant, en 1838, alors qu'elle était encore en pleine vigueur, la révocation des donations faites au sieur Dauriac par son épouse, après que celle-ci avait fait prononcer la séparation de corps contre lui, se trouve aujourd'hui en parfaite harmonie de doctrine avec la Cour de cassation. Son arrêt serait donc invulnérable s'il ne prêtait à la critique, quant aux frais de l'arrêt cassé, qu'il a mis à la charge de la partie qui en avait obtenu la cassation.

Bulletin du 17 février.

TUTELLE. — INVENTAIRE. — DÉLAI DE DIX JOURS. — NULLITÉ. — AVEUX DU TUTEUR CONTRAIRES AUX ÉNONCIATIONS DE L'INVENTAIRE.

I. Un inventaire n'est nul pour n'avoir pas été dressé dans les dix jours de la nomination du tuteur; l'art. 451 du Code Nap. qui fixe ce délai n'attache pas la peine de nullité à son inobservation.

II. Un inventaire dressé après le décès du mari par la veuve tutrice et dans lequel les enfants ont été représentés par leur subrogé-tuteur doit servir de base au compte de tutelle à rendre ultérieurement, sans que les aveux postérieurs de la femme, qui a convolé en secondes noces et qui était autorisée à ester en justice, puissent infirmer les évaluations contenues dans cet inventaire, alors surtout que cet acte n'a été l'objet d'aucune articulation de fraude et qu'au contraire les aveux et déclarations de la femme, qui en entachent la sincérité, sont déclarés suspects et faits à l'encontre du second mari, co-tuteur, dans l'intérêt des enfants du premier lit avec lesquels cette femme fait cause commune. La Cour impériale a pu, dans ces circonstances, n'avoir aucun égard à ces aveux sans violer l'article 1356 du Code Nap. En jugeant le contraire, elle aurait détourné cet article de son véritable sens, puisqu'elle n'aurait pas fait pleine foi contre la femme de qui l'émanait, mais contre son mari dont elle s'était constituée l'adversaire, en faisant cause commune avec ses enfants.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi des époux Mainfroy contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 30 janvier 1856.

VENTE. — DÉLÉGATION DE PAIEMENT NON ACCEPTÉE. — DESSAISISSEMENT.

La délégation de paiement faite par un vendeur et qui n'a pas été acceptée par le créancier délégataire qui n'était pas partie dans l'acte et qui ignorait la délégation n'opère pas dessaisissement; elle n'est qu'une simple indication de paiement qui n'établit aucun lien de droit entre le délégant et le délégataire non acceptant, et contre laquelle le premier peut revenir tant que cette acceptation n'a pas eu lieu. Il en résulte que la somme déléguée reste dans la succession du délégant, et qu'ainsi son héritier doit en faire la déclaration à la régie pour le paiement des droits de mutation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

ACCIDENT. — FAUTE. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le maître est civilement responsable de l'accident causé par la faute ou par l'imprudence de son domestique. Ainsi le domestique qui, en conduisant la voiture de son maître pendant la nuit, a renversé un passant et lui a fait des blessures, a pu être réputé en faute pour avoir négligé d'allumer sa lanterne, et condamné avec son maître, comme civilement responsable, à payer des dommages et intérêts à la personne blessée. Il importe peu que des règlements de police n'ordonnent pas, dans la localité où l'accident est arrivé, que les voitures soient éclairées pendant la nuit. L'absence des règlements n'empêche pas de prendre les précautions que la prudence exige.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Duboy. (Rejet du pourvoi des époux Fabrégat et du sieur Nélaudet contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Béziers.)

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque les héritiers ont demandé subsidiairement pour la première fois, devant la Cour impériale, que, dans le

cas où ils succomberaient dans leur demande tendant à faire considérer un tiers comme débiteur direct d'une certaine somme envers la succession, ce tiers fût du moins condamné à la rapporter comme comptable envers cette même succession, cette Cour n'a pu rejeter les conclusions subsidiaires sans donner des motifs particuliers à l'appui de sa décision, lorsque ceux du jugement de première instance qu'elle avait adoptés ne fournissaient ni explicitement ni implicitement aucune réponse à ces mêmes conclusions.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident Frignet, du pourvoi des héritiers Sannier, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 11 mars 1856.)

OBLIGATION COMMERCIALE. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — LIVRES DE COMMERCE. — SERMENT SUPPLÉTIF.

I. En admettant qu'on ne puisse pas même puiser de simples présomptions dans des livres de commerce irrégulièrement tenus, ce qui est fort contestable, l'arrêt qui, pour ordonner le serment supplétif, s'est fondé non seulement sur des présomptions puisées à cette source, mais encore et principalement sur d'autres présomptions qui, à elles seules, étaient suffisantes pour autoriser cette mesure d'instruction, n'a pas violé l'art. 13 du Code de commerce.

II. La partie adverse de celle à laquelle le serment supplétif a été délégué, qui a assisté à ce serment, n'est pas recevable à s'en plaindre devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Gendron.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 16 février.

RESTITUTION DE FRUITS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui, de nombreux chefs de conclusions ayant été présentés, n'a donné aucun motif à l'appui du rejet d'un de ces chefs, relatif à une restitution de fruits, doit être cassé en cette partie. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

Cassation partielle au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 27 août 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Marquis d'Espinay Saint-Luc et Eulard de Grandval, contre de St-Alban et Quideville. Plaidants, M^{rs} Ripault et Delaborde.)

ARRÊT DE CASSATION. — SES CONSÉQUENCES. — RESTITUTIONS. — INTÉRÊTS.

Les intérêts des sommes payées en exécution d'un arrêt cassé sont dus par celui contre qui la cassation a été prononcée, non pas seulement à partir de la demande faite en exécution de l'arrêt de cassation, mais à partir de la signification de l'arrêt d'admission. (Art. 1153, Code Napoléon.)

Cassation, mais seulement en cette partie, et à l'égard des époux Martin, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 22 juillet 1854, par la Cour impériale de Paris. (Constant contre Rudel-Dumiral et époux Martin. Plaidant, M^{rs} Duboy.)

Bulletin du 17 février.

ENREGISTREMENT. — LEGS UNIVERSSEL. — CHARGES.

Lorsque le testateur a mis à la charge de son légataire universel un legs particulier d'une certaine somme, payable après le décès du légataire universel, les droits d'enregistrement à acquitter sur la succession du légataire universel doivent être perçus sur la totalité de ladite succession, sans qu'on en puisse déduire le montant du legs particulier mis à sa charge.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 20 mars 1855, par le Tribunal civil de la Seine. (Leguenidel de Lignerolles contre l'Enregistrement. M^{rs} Hennequin et Moutard-Martin, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grosbois, conseiller.

Audience du 12 février.

AFFAIRE ROUGET. — ASSASSINAT COMMIS SUR DES GENDARMES.

Nous avons, dans notre numéro du 15 février, annoncé la comparution de Rouget devant la Cour d'assises, et nous avons fait connaître, d'après un journal de la localité, les charges relevées contre lui dans un premier acte d'accusation. Nous avons également annoncé sa condamnation.

La gravité de cette affaire, l'émotion qu'elle a produite, et l'espèce d'intérêt inexplicable qui paraît, dans certaines localités, s'être attaché à ce redoutable malfaiteur, nous engageant à revenir sur ces débats et à publier les nouveaux détails que nous transmet notre correspondant.

Rouget est un braconnier de profession, maraudeur, connu dans le pays pour son improbité et sa mauvaise foi. Il fut trouvé, au mois de juillet 1854, chassant dans un bois, en plein jour, à la porte du bourg de Daumeray, où réside une brigade de gendarmerie. Les gendarmes, qui l'avaient surpris en flagrant délit, ayant refusé ses offres d'argent et déclaré procès-verbal à Rouget, celui-ci alla s'embusquer à la sortie du bois, et tira à quelques pas deux coups de feu sur les gendarmes, qui s'avancèrent sans défiance. L'un d'eux, le gendarme Javelle, étant tombé au coup, et pendant que son camarade allait chercher du secours, Rouget, s'acharnant sur le blessé resté seul et baigné dans son sang, le frappa presque à bout portant de trois autres coups de fusil.

Depuis ce crime, ou plutôt cette série de crimes, qui dénotent autant de férocité que de lâcheté, Rouget, pour échapper à la recherche de la justice, a commencé une vie de bandit sans exemple jusqu'à présent dans le pays. Profitant de sa connaissance parfaite du terrain, n'ignorant aucun sentier des bois et des forêts qui le couvrent, Rouget a pu, pendant plus de deux années, se soustraire à toutes les investigations et parcourir impunément les campagnes, au milieu desquelles son nom répandait la terreur. Personne, dans les fermes isolées, n'osait lui remettre les aliments dont il avait besoin; d'ailleurs, la sympathie des braconniers, des maraudeurs comme lui, la connivence plus coupable de ceux qui voyaient en lui la personnification audacieuse de l'esprit de révolte contre l'autorité et la loi, assuraient à Rouget des ressources et des asiles qui ne lui ont jamais fait défaut.

Une condamnation à mort par contumace, des poursuites et des condamnations contre ceux qui recelaient le condamné, furent impuissantes à faire cesser le scandale. L'impunité assurée à Rouget par ces complications ou ces défaillances devait être fatale à de nouvelles victimes. Une nuit, la brigade de Précigné veillait autour de la maison du père de Rouget, lorsque, par une méprise cruelle, le commissaire de police de Durtal, voyant un homme armé se dresser dans l'ombre, et croyant reconnaître Rouget, fit feu sur lui. Le coup frappa au bras gauche le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Précigné; l'impunité fut jugée nécessaire. Après de longues souffrances, le blessé parvint à la guérison, mais il resta mutilé pour toujours.

Un peu plus tard, au mois d'octobre 1856, Rouget, poursuivi par deux gendarmes de la même brigade, au lieu de fuir et de s'enfoncer dans la forêt comme il le pouvait facilement, s'arrêta derrière une haie, et à six pas tira en pleine poitrine sur le gendarme Marchand. Heureusement celui-ci ayant aperçu l'arme de Rouget, leva instinctivement le bras qui reçut le coup presque tout entier. Ce mouvement sauva la vie de Marchand, mais aujourd'hui encore ce militaire est privé de l'usage de son bras, sa guérison n'est pas complète. Une circonstance providentielle, autre que celle que nous venons d'indiquer, avait sauvé la vie au gendarme Marchand; le premier coup du fusil de Rouget avait raté; or, ce coup est celui qui l'appela lui-même le coup d'gendarmes, et dont la charge était composée de projectiles nécessairement meurtriers; l'autre coup, celui qui avait blessé Marchand, était destiné au gibier que Rouget chassait dans les campagnes.

Ce second crime he permettait plus d'hésiter. L'arrestation de Rouget devenait une nécessité absolue et qui ne comportait plus de délais, non seulement la loi audacieusement outragée, mais la sécurité menacée, la vie des gendarmes à la merci d'un assassin invisible, le sang versé, commandaient impérieusement l'emploi de moyens énergiques. Des troupes furent envoyées dans le canton parcourent par Rouget. Il fut traqué, poursuivi dans ses anciens refuges, peut-être allait-il enfin être surpris et arrêté, lorsqu'il songea à quitter le pays; Rouget fut arrêté au Mans.

Il comparait devant la Cour d'assises pour purger sa contumace relativement à l'assassinat de Javelle et pour répondre du dernier assassinat de Marchand.

M. Mévier, procureur-général, assisté de M. Gennevraye, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Affichard est chargé de la défense de Rouget. L'accusé Louis Rouget a trente-neuf ans; c'est un homme trapu, d'une constitution vigoureuse. Il a le regard sournois, mobile et inquiet; ses réponses aux questions qu'on lui adresse sont hésitantes, faites à voix basse; mais quand il proteste contre la déclaration de quelques témoins sa voix s'anime, son œil s'allume; on sent, à sa colère contenue, la méchanceté et la violence dont il a donné de si lamentables exemples.

Nous avons publié le premier acte d'accusation dressé contre Rouget. Voici le texte du second :

Le 23 octobre 1856, les gendarmes Marchand et Drouard, de la commune de Précigné, reçurent l'ordre de faire une battue dans la commune de la Chapelle-d'Aligné, pour opérer l'arrestation du nommé Rouget, condamné à mort par contumace pour crime d'assassinat. Après avoir fouillé pendant plusieurs heures la forêt de Malpeire, ils quittèrent le bois vers cinq heures du soir, et furent se reposer à la chute de la forêt, sur la barrière d'un champ qui borde la route de Précigné à la Chapelle-d'Aligné.

Bientôt ils aperçurent dans un champ, de l'autre côté de la route, un homme en blouse armé d'un fusil coiffé d'un chapeau rougeâtre; c'était là le signalement de Rouget. Les deux gendarmes traversèrent la route, mais l'homme avait disparu. Ils passèrent dans un champ plus éloigné, et, à cet instant, Rouget, car c'était bien lui, Rouget, qui s'était caché dans un fourré, prit la fuite, voyant que les gendarmes se dirigeaient de son côté. Il franchit une haie pour gagner un chemin d'exploitation, et perdit son chapeau, qui ramassa aussitôt le gendarme Marchand qui le suivait de près. « C'est Rouget », cria ce militaire à son camarade resté en arrière, et s'adressant au fugitif, il le somma de se rendre, au nom de la loi; mais Rouget, redoublant de vitesse, avait traversé le chemin d'exploitation et courait rapidement dans les champs, le long de la haie du chemin, caché par les talus et des épines qui le garnissaient. Le gendarme Marchand s'apercevant de cette manœuvre, prit le chemin pour gagner Rouget de vitesse; mais il avait à peine fait cinquante pas, qu'il tomba frappé en plein corps d'un coup de feu tiré presque à bout portant. Rouget s'était subitement arrêté derrière un chêne, à un endroit où la haie n'existe plus; là, le fusil à l'épaule, il avait attendu le gendarme à son passage, et avait tiré sur lui à moins de six mètres de distance. Drouard accourut et voulut poursuivre l'assassin, mais il avait disparu; Drouard ne put que revenir porter secours à son camarade, qui gisait sur le sol, baigné dans son sang. La vie du gendarme Marchand a été longtemps en danger, le coup qui l'avait frappé était chargé avec du gros plomb, et toute la partie droite supérieure du corps avait été criblée; l'avant-bras était complètement traversé par plus de cinquante grains de plomb; d'autres grains avaient atteint, les uns la cavalcule, les autres le poulon droit. Les souffrances de Marchand ont été cruelles, pendant plusieurs jours on a cru qu'il faudrait lui amputer le bras droit; grâce à Dieu, ce brave militaire a échappé à cette nécessité... C'est ainsi que Rouget a mis à exécution les menaces que depuis deux ans il récite à tous et partout dans les campagnes que désole sa présence, c'est qu'il tuera tous ceux qui voudront l'arrêter...

Après la lecture de ce document, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Debrais, docteur en médecine à Morannes, Il a donné

mande par lui adressée le 4 juillet 1846, afin d'obtenir la transmission de son brevet de libraire en faveur de M. Pellaprat-Morel, ledit brevet aurait été accordé à ce dernier le 4 septembre 1846, et ce néanmoins M. Krabbe aurait continué à exercer le commerce de la librairie, rue de Savoie, 12.

M. Krabbe a répondu : « Il y a bien eu, à l'époque que rapporte M. le président, un projet de vente de mon brevet à M. Pellaprat-Morel, ainsi que de mon fonds de commerce ; mais je prouverai que tout cela est resté à l'état de projet et n'a jamais été réalisé. »

J'étais convaincu, et je le suis encore, que, pour opérer la transmission de mon brevet, il fallait la remise même de ce brevet, et, comme cela ne m'a jamais été demandé par M. Morel, j'étais parfaitement convaincu que j'en étais resté titulaire et propriétaire. La meilleure preuve de cela, c'est que depuis dix ans j'ai exercé la profession de libraire sans interruption, au vu et au su de tout le monde, et en remplissant toutes les formalités qui sont imposées aux libraires. »

M. le président : Nous avons à vous faire remarquer que deux lettres émanées de vous démentent le système que vous présentez aujourd'hui. Dans l'une de ces lettres, datée du 27 septembre 1846, vous donnez votre démission de libraire en faveur de Morel. Vous ne croyez donc pas nécessaire à cette époque, comme vous le prétendez aujourd'hui, que, pour mettre Morel en votre lieu et place, il fallût la remise directe de votre brevet ?

M. Krabbe : Le brevet que M. Morel a obtenu est du 4 septembre 1846 ; ce n'est donc pas sur ma lettre de démission, qui est du 27 du même mois, c'est-à-dire postérieure de vingt-trois jours, qu'on le lui a accordé. Je répète que M. Morel ne m'ayant pas demandé mon brevet et ayant continué de faire des affaires avec moi comme libraire, je devais croire qu'il avait renoncé à se servir de ma démission, et qu'il avait obtenu un brevet autrement.

M. Try, substitut, a requis l'application de la loi, en soutenant que, tant qu'on ne prouvera pas que le traité entre Morel et Krabbe n'existe pas, il maintiendra la lettre de démission, car, dans le cas contraire, les deux brevets existeraient, et, aux termes de la loi, cela ne se peut pas.

M. Malapert, dans l'intérêt de M. Krabbe, a soutenu que le décret du 5 février 1810 donne au gouvernement le droit de créer autant de libraires qu'il lui plaît. Le gouvernement n'a pas autorisé pas ouvertement la démission. Ce n'est pas la démission d'un libraire qui crée un autre libraire, c'est le brevet. Y a-t-il une loi, dit l'avocat, qui règle les effets de la démission ? Il n'y en a pas. Deux libraires exercent, chacun en vertu d'un brevet qui lui a été accordé. Je ne crois pas qu'il y ait un texte de loi qui puisse nous condamner.

Le Tribunal, faisant à M. Krabbe application des articles 11 de la loi du 2 octobre 1814 et 24 du décret du 17 février 1852, a condamné M. Krabbe à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veau insalubre : Le sieur Thiercelin, marchand boucher à Silly-le-Long (Oise) ; le sieur Gallet, boucher à Dammartin (Seine-et-Marne), et le sieur Ghéne, boucher à Avallon (Yonne), chacun à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 7 et 12 février, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice du commerce de la boucherie :

Vente en surtaxe.
Bourges, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 37, 15 fr. d'amende. — Angenot, boucher, rue de la Victoire, 84, un tour de prison et 15 fr. d'amende. — Chatel, boucher, rue du Bac, 134, trois jours de prison et 15 fr. d'amende. — Dard, boucher, rue Montholon, 24, 15 fr. d'amende. — Quarré, boucher, rue Bonaparte, 26, 15 fr. d'amende. — Monton, boucher, rue Montfaucon, 15, 15 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.
Belletrez, boucher, rue Saint-Jacques, 190, 5 fr. d'amende. — Veuve Lefort, bouchère, rue des Orties-Saint-Honoré, 4, tenant l'étal n° 36 au marché des Protivaires, 5 fr. d'amende. — Hérouin, boucher, rue de la Michodière, 19, 5 fr. d'amende. — Langlois, boucher à Grenelle, rue du Commerce, 7, tenant l'étal n° 9 au marché Saint-Martin, 5 fr. d'amende. — Orange, boucher, rue de Quatre-Vents, 2, 5 fr. d'amende. — Denis, boucher, rue de l'Ouest, 33, 5 fr. d'amende. — Chardon, boucher, rue des Deux-Ecus, 30, 5 fr. d'amende. — Boulard, boucher, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 4, 5 fr. d'amende. — Lallemand, boucher, rue Montmartre, 33, 5 fr. d'amende.

Etiquettes fausses.
Fleury, boucher à Villiers-sur-Marne, 5 fr. d'amende. — Papillon, boucher, rue Mouffetard, 232, 15 fr. d'amende.

Non remise de bulletins.
Bachelin, boucher à Ivry, rue Nationale, 9, 5 fr. d'amende. — Smeville, boucher, rue Caumartin, 77, 5 fr. d'amende. — Gasser, boucher, rue Saint-Honoré, 280, 5 fr. d'amende. — Dieu, boucher, rue Geoffroy-Marie, 1, 5 fr. d'amende. — Ferret, boucher, rue Saint-André-des-Arts, 43, 5 fr. d'amende. — Angibout, boucher, rue de Verneuil, 33, deux jours de prison et 5 fr. d'amende. — Lamy, boucher, rue Saint-Maur, 101, 5 fr. d'amende.

Le Tribunal, dans les mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions à l'exercice de la boulangerie : Laurent, boulanger, rue des Moines, 9, pain non pesé et déficit de 150 grammes sur 2 kilogrammes, 20 fr. d'amende. — Poiré, boulanger, rue du Four-Saint-Honoré, 37, déficit de 90 grammes sur 2 kilogrammes, 11 fr. d'amende. — Goupillière, boulanger, rue St-Louis, 70, même contravention, 11 fr. d'amende.

Voici un cocher qui, ayant eu à se plaindre d'une personne qui l'avait employé, a eu la sage pensée de recourir, non pas à la violence et aux mauvais procédés, mais aux voies judiciaires. Il a traduit sa plainte en police correctionnelle sous prévention de dénonciation calomnieuse.

six jours, ce qui, avec les trois jours que j'ai mis à courir de M. Passot à son ami et de celui-ci à M. Passot, m'a fait une assez jolie perte, attendu que la voiture est à moi et que je peix me faire 20 à 25 fr. par jour.

M. le président : Que demandez-vous de dommages-intérêts ?

Le plaignant : 300 francs.
M. le président : Monsieur Passot, sur quoi basez-vous ce fait allégué dans votre plainte contre cet homme, qu'il aurait conduit d'autres personnes au lieu de rester à vous attendre ?

M. Passot : On me l'a dit.
M. le président : Si, au lieu de vous en rapporter au premier venu, en admettant qu'on vous ait dit cela, vous aviez pris des renseignements exacts, vous n'auriez pas fait contre ce malheureux un rapport qui l'a fait mettre à pied pendant six jours ; nous nous étonnons que, sans preuves, vous persistiez encore à l'audience dans votre alléguation.

Plusieurs témoins sont entendus et affirment qu'ils ont vu le plaignant stationner à la mare aux Biches de trois heures et demie à six heures et demie. Ils confirment la mesure dont il a été parlé plus haut, et qui interdit aux cochers de stationner dans l'avenue où M. Passot voulait que le sien l'attendît.

Le prévenu affirme que celui-ci ne l'en a pas averti.
M. David, avocat impérial, rappelle au Tribunal les règlements sévères de l'administration à l'égard des cochers ; raison de plus, dit l'organe du ministère public, pour que les individus qui se servent des cochers ne se plaignent pas légèrement. Dans le fait soumis au Tribunal, M. Passot a agi sous l'empire d'un ressentiment, sans chercher à vérifier les allégations du plaignant, M. le substitut requiert, en conséquence, qu'il lui soit fait application de la loi.

Le Tribunal, attendu que Passot a porté contre Saucereau une plainte dans une intention méchante, provoquée par la mauvaise humeur, par le mouvement de colère qu'il a éprouvé en se voyant forcé de donner 5 fr. pour une voiture dont il n'avait pas profité ; attendu, toutefois, les circonstances atténuantes, le condamne à 50 fr. d'amende et à payer à Saucereau 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

La veuve Rivet connaît tout le prix de cette vérité : « Dis-moi qui tu haïsses, et je te dirai qui tu es. » Aussi sa plus grande sollicitude est-elle de rechercher les bonnes alliances, les plus riches, les plus précieuses.

A cet effet, tous les matins, et déjà depuis longtemps, elle a pris l'habitude de se rendre chez un bijoutier. Là, elle se dit l'alliée d'un jeune homme riche, qui va se marier, et chargée par lui d'acheter une alliance d'or, tout ce qu'il y a de plus lourd, de plus gracieux, de mieux guilloché. Le bijoutier ne manque jamais d'étaler devant elle ce qu'il y a de mieux ; mais la veuve est si difficile, si difficile sur le chapitre des alliances qu'elle n'en trouve pas une digne de son riche allié. L'une est trop simple, l'autre est trop prétentieuse, l'autre trop légère, toutes de mauvais goût. Elle sort du magasin sans acheter, et ce n'est qu'en maugréant d'avoir manqué la vente que le bijoutier, en replaçant ses alliances dans les cases, s'aperçoit qu'il lui en manque une. Vite il se précipite dans la rue, regarde, interroge les voisins ; mais la veuve Rivet a disparu, et déjà elle est chez un second bijoutier, occupée à contracter une nouvelle alliance.

Le stratagème a longtemps réussi, mais un dernier marchand y a mis un terme. A peine la veuve Rivet sortait-elle de chez lui et s'apercevait-il qu'il était volé, qu'il commençait une visite chez ses confrères et ne tardait pas à la rencontrer chez l'un d'eux. « C'est une voleuse, s'écrie-t-il ; elle vient de me soustraire une alliance ; fouillez-la, vous allez la trouver. » Volontiers, répond la veuve Rivet, de ce ton placide qui annonce la fermeté de la conscience. On passe dans une arrière-pièce ; avec la plus grande complaisance, la veuve Rivet se laisse fouiller. On ne trouve rien dans les poches, rien dans les manches, rien dans les bas, rien dans les bottines ; l'innocence va triompher, quand soudain le marchand volé, en passant ses doigts sur l'ourlet du bas de son mantelet, rencontre une résistance, et dans une petite poche pratiquée en dedans de l'ourlet, il découvre son alliance.

Sur ce, la veuve Rivet est arrêtée ; on fait perquisition à son domicile, et elle présente, toujours protestant de son innocence ; partout on trouve des alliances, alliances unies, alliances brillantes, alliances brunes, toutes des plus lourdes, à gros carats, le plus riche assortiment d'alliances dont jamais femme ait pu se targuer ; il y en avait quarante-et-une.

La veuve Rivet s'est plu à enrichir sa défense d'une foule d'épisodes sur la guerre d'Algérie, où elle a longtemps voyagé, dit-elle, en compagnie d'une foule de compagnons de zouaves, zéphirs et chasseurs d'Afrique. Sa campagne terminée, elle a été condamnée à une année de prison.

Le jury d'expropriation vient d'avoir à statuer sur plusieurs affaires relatives à l'élargissement et au prolongement jusqu'au boulevard extérieur de la rue de l'Hôtel-de-Ville à Batignolles. Six propriétés se trouvaient atteintes par l'expropriation. Nous donnons le tableau du nombre de mètres pris, des offres, des demandes et des allocations du jury ; il peut servir à établir quelle valeur le jury a reconnue aux terrains dans la commune de Batignolles.

N° du cadastre.	Mètres pris.	Offres.	Demandes.	Allocations.
1431.	—	39,75	— 30 f. 75	— 13,993 f. — 615 f.
1439 ter.	—	11,97	— 423 f. 25	— 2,990 f. — 423 f. 25
1439.	—	94,98	— 11,000 f.	— 33,125 f. — 22,000 »
1440 bis.	—	683,72	— 73,000 f.	— 185,000 f. — 115,000 f.
1441.	—	260,25	— 10,400 f.	— 48,000 f. — 25,000 f.
1438.	—	3,85	— 509 f.	— 1,000 f. — 500 f.

Plusieurs locataires des terrains et industriels se trouvaient déplacés par cette expropriation ; le chiffre total de leurs demandes s'élevait à 45,707 francs ; celui des offres à 9,146 francs ; le jury a alloué une somme totale de 24,951 francs. Les intérêts de la commune de Batignolles ont été soutenus par M^{rs} Legras, et ceux des expropriés par M^{rs} Marsaux et Gervais.

VARIÉTÉS

DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON, par M. Louis NOUGUIER, avocat à la Cour impériale de Paris, auteur des *Traité sur les lettres de change et les Tribunaux de commerce* (1).

I. — Les passions politiques ont cessé de troubler la société, peut-être d'occuper les esprits. On s'applique résolument, trop exclusivement même, à l'amélioration des intérêts matériels et l'on paraît laisser au pouvoir gouvernemental le soin de diriger les intérêts généraux du pays considérés sous d'autres rapports. Aussi quel mouvement dans le monde des affaires ! D'un côté, est la Bourse, avec ses gigantesques spéculations que la loi est impuissante à modérer et qui enfantent tous les ans pour quatre ou cinq milliards d'opérations sérieuses ou fictives. D'un autre côté, c'est le commerce et l'industrie, dont

l'horizon est infini, qui ont pour tributaires toutes les nations et qui, par leur activité progressive, couvrent et enrichissent la France d'admirables productions. — Je laisserai à d'autres le soin de mettre en relief les enseignements que présente le spectacle du mouvement et de l'état financier de notre temps ; je ne veux pas rechercher si les crises, qui y délatent avec une sorte de périodicité symptomatique, n'ont pas leur source principale dans un jeu effréné. En commençant cet article bibliographique, je me suis proposé une mission plus restreinte et une étude moins irritante. Le livre que M. Louis Nougier vient de publier sur les brevets et la contrefaçon appelle seulement l'attention publique sur les intérêts de l'industrie dans leurs conditions les plus précieuses à protéger, sur les conquêtes de l'esprit d'invention, sur les lutttes qu'elles ont à soutenir contre l'esprit d'usurpation et de rapine. — L'auteur a su se borner à son sujet, et je resteraï dans les limites qu'il n'a pas voulu dépasser lui-même.

II. — L'homme, s'emparant de la terre inculte, a su lui confier des semences qu'elle a dû, sous ses efforts, faire germer et produire ; — en fouillant aux profondeurs des montagnes, il est parvenu à lui arracher les richesses minérales qu'elles contenaient ; — il a pu utiliser les éléments et les transformer en des agents imprimant le mouvement à ses machines et à ses navires ; — l'eau, le vent, le feu, qui pouvaient être ses ennemis, sont devenus les auxiliaires de son génie. — Ceci est grand déjà ; mais il appartenait à l'industrie de mettre à profit ces conquêtes de l'intelligence humaine et d'en faire jaillir ces productions qui ajoutent à la vie ou une chance de sécurité, ou une certitude de bien-être.

Les droits de ces hommes, qui apportent à la société un moyen de rendre le travail plus sûr, plus facile, moins onéreux, qui découvrent une force nouvelle de production ou un objet nouveau de consommation, sont donc imprescriptibles et sacrés, comme le disait le célèbre édit de février 1776, et doivent être légalement décrétés.

Ces droits des inventeurs ont été reconnus et consacrés, d'abord par les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, puis par la loi du 5 juillet 1844, qui, en ce moment, régit et domine la matière. — Cette dernière loi, préparée par les travaux de commissions successivement nommées en 1828, en 1832 et en 1836, fut l'objet de sérieuses et savantes discussions, dans lesquelles M. le marquis de... à la Chambre des pairs, et Philippe Dupin, à la Chambre des députés, firent preuve (on s'en souvient encore), d'une profonde connaissance d'un sujet aussi important.

En présence et sous la protection de ces lois, qui protègent aux inventeurs la libre et complète jouissance du fruit de leurs travaux, les œuvres de l'industrie ont pris un essor merveilleux et ont déployé une puissance qui dépasse tout ce que l'imagination pouvait prévoir, et qui, n'en doutons pas, n'a pas encore atteint ses dernières limites.

Pour faire disparaître les imperfections de détail qui peuvent entacher la loi du 5 juillet 1844, une circulaire du ministre du commerce et des travaux publics, adressée le 26 décembre 1854 aux chambres consultatives du commerce, a provoqué des explications sur les modifications dont l'expérience aurait pu révéler le besoin. Et, si nous sommes bien informé, le Conseil-d'Etat serait saisi d'un projet destiné à réaliser ces modifications.

Quelques mots à cet égard.
III. — Sous l'ancien régime, nous avions, sur beaucoup de matières, des lois innombrables qui ne reposaient pas sur une pensée générale. A chaque règne, elles s'entassaient les unes sur les autres, n'ayant souvent entre elles ni lien, ni cohésion. Comment le public aurait-il pu avoir la connaissance exacte de ses droits et de ses devoirs, alors qu'une telle législation formait un labyrinthe dans lequel, faute d'un fil conducteur, s'égarait les jurisconsultes et les érudits ? Le législateur moderne a rompu avec ces funestes traditions. Procédant d'un point de vue logique, il a rassemblé dans un même cadre toutes les règles relatives aux matières de même nature ; au lieu de séparer, il a réuni ; au lieu d'isoler, il a groupé. Formant un vaste ensemble, où toutes les parties se prêtent un mutuel concours, pour s'éclairer l'une par l'autre, il a édicté nos Codes, dans lesquels il est facile de trouver la disposition que l'on cherche et qui, pénétrant dans l'esprit des masses, peuvent initier chacun à ses devoirs et à ses droits. C'est ainsi que successivement nous avons eu : le Code civil, le Code de procédure, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code forestier, et bien d'autres encore.

L'expérience d'un demi-siècle a démontré l'excellence de ce système. Tandis que nos grandes guerres du premier Empire ne nous ont laissé qu'une immense gloire et qu'un haut renom militaire, nos Codes sont restés, enviés par tous, imités partout, monuments impérissables des progrès en France de la raison humaine et de la science juridique ainsi que de l'intelligence élevée de nos législateurs.

De nos jours on a senti la nécessité de persévérer dans ce système, de l'étendre et de l'appliquer aux matières spéciales qu'il peut si utilement régir. Ainsi, par exemple, on s'occupe de la rédaction d'un Code militaire, œuvre difficile, souvent entreprise, souvent ajournée, mais qui est enfin sur le point d'aboutir.

Toutefois, il faut le dire, tandis que, dans tous les pays, les tendances législatives gravitent vers cette pensée fondamentale, la codification des lois, tandis que, par exemple, l'Angleterre, entraînée par notre exemple, étudie dans ce but les anciens bills de ses parlements, nous, nous paraissions avoir en ce moment une tendance contraire. Ainsi, le Corps législatif vient de faire une loi sur les sociétés en commandite par actions. Au fond, rien de mieux ; le sujet était actuel, et les événements de la Bourse rendaient nécessaire le règlement de ces sociétés ; mais en la forme pourqu'on agit comme on l'a fait ? Pourquoi une loi séparée ? Les sociétés en commandite sont régies par le Code de commerce ; pourquoi n'avoir pas introduit dans ce Code les dispositions nouvelles ? Pourquoi un lambeau et là un autre de la même matière ? Dira-t-on que, pour réunir ces deux parties du même sujet, il eût fallu changer les numéros des articles du Code de commerce ? Et qu'importe ! Si cette mutation des numéros pouvait avoir quelques inconvénients, du reste bien vite effacés, les inconvénients de la division et de la multiplicité des lois sont bien autrement considérables. Quand, en 1832, on a révisé le Code pénal tout entier, quand, en 1838, on a refondu la législation des faillites, on n'a pas hésité à modifier les numéros, et la peur de ce travail matériel n'a pas fait commettre la faute de laisser ces lois en dehors de notre codification demi-séculaire.

Un autre exemple va révéler la gravité du mal que nous signalons à l'attention du législateur. Après nous être, en ce qui touche les sociétés, écarté de ce système, nous sommes sur le point de lui porter une plus rude atteinte à l'occasion de la législation industrielle. A la fin de la dernière session du Corps législatif, nous avons vu apparaître un projet sur les marques de fabrique, puis un autre projet sur les marques de fabrique ; l'on s'apprête, en même temps, à modifier la loi de 1844 sur les brevets d'invention ; et l'on ajoute à la fin de ces projets cet article traditionnel et déplorable : « Les dispositions des anciennes lois, qui ne sont pas abrogées, sont et demeurent maintenues. » — Faire des lois distinctes et séparées sur des fragments d'un même sujet, c'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, faire de la petite législation. Or, en législa-

tion, comme en politique, les petits systèmes n'aboutissent qu'à de petits résultats, si même ils n'engendrent pas des conséquences fâcheuses. — Pourquoi donc déroger ainsi, sans une nécessité absolue, au grand principe de la simplification et de la codification des lois ? — En 1807, on a fait un Code de commerce ; pourquoi, en 1857, ne ferions-nous pas un Code de l'industrie, ou, si ce Code paraît trop vaste, pourquoi ne ferions-nous pas un Code de la propriété industrielle, artistique et littéraire ? Ces diverses propriétés, je le sais, ne reposent pas toujours sur les mêmes principes ; il faudra, pour chacune d'elles, des règles spéciales ; mais elles se touchent essentiellement : les œuvres de l'industrie, des arts, de la littérature sortent d'une même origine, — l'intelligence, — et, concourant les unes comme les autres au bien-être et à la gloire du pays, elles doivent être réunies dans un même cadre législatif. Là, sans doute, les principes auront quelque diversité ; mais le plus souvent ils se rencontreront, se confondront, sans se heurter jamais.

Si les besoins de notre époque appellent la refonte de notre législation industrielle, il faut l'opérer en grand, avec ensemble. Au lieu de lois réglementant seulement des parties diverses, il faut faire une loi générale prévoyant, réglant toutes choses, et, pour cette tâche difficile, réclamer le concours de ceux qui, par des études spéciales, se sont pénétrés des données de la doctrine et des nécessités de la pratique.

IV. — Ces réflexions nous amènent, par une transition naturelle, à l'analyse de l'ouvrage de M. Louis Nougier sur les brevets d'invention et la contrefaçon. — Cet ouvrage est divisé en trois grandes parties. Dans la première sont exposées et discutées les questions résolues par l'opinion des auteurs ou par les monuments de la jurisprudence ; c'est la partie doctrinale. — Dans la deuxième, vingt-deux formules apprennent aux industriels comment ils doivent s'y prendre pour jeter les fondements de leurs droits et pour les faire respecter ; c'est un guide excellent, qui dispense de recourir aux cabinets des agents d'affaires. — Dans la troisième, sont transcrits par ordre chronologique tous les textes des lois et arrêtés ministériels jusque-là disséminés dans des recueils où les recherches sont longues et difficiles.

Ces numéros placés à chaque paragraphe et des tables faites avec un soin extrême permettent à tous, même à ceux qui sont peu habitués à manier les livres de droit, à trouver sur-le-champ les questions qui peuvent les intéresser.

On ne saurait donner une idée exacte de la richesse des matériaux accumulés avec ordre dans le volume de M. Nougier, si l'on ne citait le titre des chapitres composant la première partie, qui sont les suivants : *Nature et étendue des droits du breveté ; — Qui peut obtenir un brevet ; — Demandes des brevets ; — Leur délivrance ; — Certificats d'addition et de perfectionnement ; — Taxes à payer ; — Durée des brevets et certificats d'addition ; — Transmission et cession des brevets ; — Communication et publication des descriptions et dessins ; — Droit des étrangers et importation des inventions ; — Objets susceptibles d'être brevetés ; — Nullité et déchéance des brevets et certificats d'addition ; — Actions en nullité ou déchéance par le ministère public ou les particuliers ; — Autres actions dont le breveté est passible.*

A la suite de ce livre consacré aux brevets, viennent les règles relatives à la contrefaçon, et qui sont résumées dans les chapitres dont voici les sommaires : *Faits qui constituent la contrefaçon ; — Qui peut poursuivre la contrefaçon ; — Constatation du délit, saisie et description des objets contrefaits ; — Tribunaux compétents ; — Procédure devant ces Tribunaux ; — Défense d'opposer à la poursuite en contrefaçon ; — Chose jugée sur la nullité du brevet et sur la contrefaçon ; — Répression du délit ; — Voies de recours contre les jugements rendus ; — Prescription ; — Dispositions particulières et transitoires de la loi de 1844.*

Certes, on ne saurait le méconnaître, voilà la matière envisagée sous tous ses aspects et mise à la portée de toutes les intelligences. — Il n'aurait que ce mérite, que l'ouvrage de M. Nougier serait au plus haut point utile. Mais M. Nougier possède l'art de faire un livre nouveau sur des matières déjà traitées par les autres jurisconsultes. Dans ses travaux, il a toujours une pensée originale, un plan qui lui appartient en propre et qui donne à ses investigations un cachet particulier et une valeur exceptionnelle. Ainsi, plusieurs volumes ont été écrits sur les brevets d'invention. Il semblerait que ce sujet doit être épuisé. Cependant, sous la plume de M. Nougier, il se développe, s'étend, prend un nouvel aspect. Écoutons comment, dans son introduction, l'auteur s'exprime à cet égard : « Les uns, se plaçant à un point de vue élevé, ont traité la partie philosophique des créations des inventeurs et ont fait ressortir la légitimité des privilèges qui leur sont accordés. — D'autres, remontant aux sources du droit, ont exposé l'origine de la législation et éclairé l'état présent par les souvenirs du passé. — D'autres, enfin, empruntant aux lois internationales leurs principes et leurs usages, nous ont appris ce qui se fait autour de nous et loin de nous. — Ces travaux importants sont acquis au public, et il serait difficile de les refaire mieux et plus complètement. J'ai donc pris le sujet là où l'on l'a laissé mes devanciers, et voici l'idée principale qui a dominé mes recherches. »

« En général, les inventeurs ne sont guère initiés aux principes du droit, et les jurisconsultes sont peu au courant des choses de l'industrie. Il serait donc doublement utile l'ouvrage qui, par l'analyse des arrêts, rappellerait aux uns et aux autres comment la jurisprudence combine les prescriptions de la loi avec les coutumes commerciales. — Pénétré de cette pensée, j'ai recueilli tous les arrêts, j'en ai mis en relief les théories, et j'en ai mis et dégagé les espèces ; j'ai placé en regard de ces monuments judiciaires la doctrine des auteurs, qui sont exactement cités, et j'ai ainsi offert un cadre complet où chacun pourra, d'un coup d'œil, sans effort, et selon ses aptitudes ou ses besoins, puiser les règles de la jurisprudence ou les enseignements de la pratique. »

Il faut rendre à M. Nougier une pleine justice : ce plan si large, si logique, si fécond, il l'a exécuté avec une scrupuleuse fidélité. Il cite, en effet, tous les arrêts, et son livre est, sous ce rapport, un véritable recueil de jurisprudence spéciale. — Mais il ne se restreint pas au rôle d'un simple compilateur ; les textes sont soumis à l'analyse la plus ingénieuse et la plus approfondie ; ils sont commentés avec un soin et un discernement parfait, et ils deviennent, grâce à cette excellente méthode, tout à la fois un corps de doctrine et un catalogue des faits révélés par la pratique.

Du reste, l'auteur, quand il s'approprie les opinions de ses devanciers, a la loyauté, souvent trop rare, de rendre à César ce qui est à César, et d'indiquer les sources où il a puisé. — Quand il approuve, il le fait sans faiblesse, sans complaisance, mais seulement parce que sa raison lui dit que là est la vérité, et parce qu'il a personnellement vérifié les éléments qu'il apprécie. — Quand, au contraire, il critique, sa discussion est énergique, claire, précise, indépendante, mais aussi empreinte de ce caractère de convenance et de modération qui est le lot des esprits élevés et l'une des forces des écrivains convaincus.

Nous voudrions pouvoir, par des citations, signaler à

(1) Chez Cosse et Marchal, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27. — Un vol. in-8°.

